



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
GENERALE

CEDAW/C/SR.279  
21 février 1995

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 279ème SEANCE

tenue au siège, à New York,  
le mardi 31 janvier 1995, à 10 heures.

Présidente : Mme GARCIA-PRINCE  
(Vice-Présidente)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE  
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

MOYENS D'AMELIORER LES TRAVAUX DU COMITE (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront regroupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

En l'absence de la Présidente, Mme García-Prince,  
Vice-Présidente, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE  
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport spécial de la Croatie (CEDAW/C/CRO/SP.1)

1. La PRESIDENTE rappelle qu'à sa douzième session, le Comité, vivement préoccupé par les événements observés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne les droits de la femme, ayant noté que toutes les femmes se trouvant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ont droit aux garanties établies par la Convention et constatant que les nouveaux Etats créés dans les frontières de l'ex-Yougoslavie ont assumé les obligations conférées à l'ex-Yougoslavie par la Convention, a décidé notamment qu'en vertu de l'Article 18 de la Convention, il devrait demander aux Etats créés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie de lui présenter un rapport ou des rapports, à titre exceptionnel, à examiner à sa treizième session. En outre, le Comité a donné acte de son engagement à examiner les graves violations des droits de la femme observées dans n'importe quelle région du monde. La République de Croatie n'ayant pu présenter de rapport à la treizième session, il lui a été demandé d'honorer cette obligation à la présente session.
2. A l'invitation de la Présidente, Mme Sremic et Mme Matek (Croatie) prennent place à la table du Comité.
3. Mme SREMIC (Croatie), présentant le rapport spécial de la Croatie (CEDAW/C/CRO/SP.1), déclare que ce rapport, qui est le premier présenté par la Croatie au Comité, reflète une situation complexe qui diffère d'une région du pays à une autre. Certaines parties de la Croatie ne sont pas touchées par le conflit armé, d'autres ont subi des attaques, et d'autres encore sont constamment exposées à la destruction et à la purification ethnique.
4. La République de Croatie, victime de la brutale agression serbe, est résolue à restaurer sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire par des moyens pacifiques. Elle ne contrôle pas l'ensemble de son territoire, dont certaines régions ont été désignées comme zones protégées par les Nations Unies, ce qui empêche le Gouvernement d'y assumer l'entière responsabilité de la protection des droits de l'homme. En raison des circonstances précaires qui règnent dans les zones frontalières, il est difficile d'y maintenir l'ordre, mais le Gouvernement s'efforce de promouvoir la restructuration et l'instauration d'une économie de marché, de la démocratie politique et de la primauté du droit.
5. La Croatie est devenue partie à la Convention, ainsi qu'à la plupart des traités internationaux adoptés sous les auspices des Nations Unies, en tant qu'Etat successeur de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie. Dans le cas de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

/...

discrimination à l'égard des femmes, cette subvention a pris effet en octobre 1991. La Croatie est également devenue partie à un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant la protection des droits des femmes. Tous ces accords internationaux font partie de l'ordre juridique interne et peuvent être invoqués devant les tribunaux, qui peuvent en assurer directement l'application.

6. La législation croate est pleinement conforme aux dispositions de la Convention. Les femmes sont protégées de droit et de fait, bien qu'elles ne fassent pas toujours pleinement usage des droits garantis par la loi, notamment en ce qui concerne l'engagement politique. Néanmoins, elles participent pleinement à la vie culturelle et économique. Elles prennent également une part active à la guerre imposée à la Croatie, en tant que combattantes et par la fourniture de services auxiliaires.

7. La Constitution et les autres éléments de l'ordre juridique forment un système hautement développé de protection institutionnalisée des droits et de l'égalité des hommes et des femmes. Les conditions préalables à l'application d'un tel système étaient le pluralisme politique, qui permet de représenter les intérêts de tous, et la division des pouvoirs, avec un pouvoir judiciaire indépendant, défendant les droits et les libertés de l'homme.

8. Un certain nombre d'articles de la Constitution établissent l'égalité de tous les citoyens et interdisent la discrimination à l'égard des femmes. En outre, des restrictions imposées par l'état de guerre ne peuvent, en vertu de la Constitution, entraîner d'inégalité pour quelque raison que ce soit. Les femmes jouissent de protection constitutionnelle spéciale concernant la maternité, le mariage et le travail, et la violation de l'égalité des droits des citoyens est un crime.

9. En tant que pays nouvellement créé, la Croatie ne dispose pas de structures gouvernementales spécialisées pour la protection et la promotion de la femme. Les responsabilités à cet égard sont déléguées à chaque ministère, dans son domaine de compétence respectif. Les mesures spéciales adoptées pour la maternité ne sont pas discriminatoires, car elles sont conformes aux intérêts de la société tout entière.

10. Des mesures sont prises, à travers les lois, l'éducation et les activités d'organisations non gouvernementales, pour éliminer les préjugés fondés sur le sexe. Les médias jouent un rôle de plus en plus important à cet égard et s'efforcent de présenter une image moins stéréotypée des rôles de la femme.

11. Le mariage et l'union légale jouissent de l'égalité devant la loi et, aux termes de la loi sur le mariage et les relations familiales, sont fondés sur l'égalité des droits de l'homme et de la femme. Aux termes de la loi, l'âge minimum pour le mariage est de 18 ans pour les hommes et les femmes. Auparavant, les femmes pouvaient se marier plus jeunes, alors qu'elles manquaient encore de maturité, ce qui les plaçait en position d'infériorité.

12. Aux termes de la Constitution, la mère et le père partagent les mêmes responsabilités à l'égard de l'éducation des enfants, et les intérêts de l'enfant priment. Cette disposition a été renforcée par la loi sur le mariage et les relations familiales, aux termes de laquelle les parents exercent leurs

/...

droits parentaux sur un pied d'égalité. Si les parents ne sont pas mariés, les droits du père sont fonction de l'établissement de la paternité. La responsabilité parentale se poursuit en cas de divorce, de dissolution du mariage ou de séparation. Bien qu'il n'y ait pas de discrimination légale pour l'octroi de la garde des enfants, cette garde est accordée le plus souvent à la mère. Le parent qui n'a pas la garde des enfants est tenu d'aider à subvenir à leurs besoins.

13. Aux termes de la Constitution et de la législation du travail, et conformément aux obligations conférées à la Croatie en sa qualité de partie aux conventions de l'OIT, toute forme de discrimination fondée sur le sexe est interdite au lieu de travail. L'égalité des conditions d'emploi et l'égalité des critères de recrutement sont garanties. Néanmoins, les femmes ne peuvent être affectées à des emplois jugés préjudiciables à leur santé. Des garanties spéciales sont également accordées aux femmes pour la maternité, et le congé de maternité est obligatoire. Un congé de paternité est consenti aux hommes sous certaines conditions, notamment si la mère est employée à plein temps. L'assurance maladie est pleinement garantie aux femmes.

14. Malheureusement, toutes les femmes de Croatie ne peuvent exercer leurs droits. Les femmes se trouvant dans les régions du pays déchirées par le conflit armé ont été victimes de mauvais traitements, notamment de viol. En fait, de nombreuses victimes de la guerre en Bosnie-Herzégovine, qui étaient la principale cible de ces viols, se trouvaient en Croatie en qualité de réfugiées. Il se trouve actuellement quelque 200.000 réfugiés et quelque 200.000 personnes déplacées en Croatie, dont un peu plus de la moitié sont des femmes. C'est à l'Etat, lui-même victime de la guerre et de l'agression, qu'incombe la tâche de faire face à ce problème. Il convient de noter que les attaques contre les femmes, notamment les viols, sont utilisées comme instrument de purification ethnique, comme en a témoigné le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

15. Mme MATEK (Croatie) déclare que les dossiers du Ministère de la santé font état de quelque 8.600 civils victimes de blessures et 3.000 tués dans la guerre d'agression contre la Croatie, dont environ 20 % étaient des femmes et 10 % des enfants. Quelque 12 % des femmes blessées ont été frappées de graves invalidités, et le Gouvernement, après leur avoir dispensé un traitement médical, s'efforce de promouvoir leur réadaptation sociale et psychologique.

16. Des violations particulièrement troublantes des droits des femmes se sont produites à la fin de 1991 et au début de 1992, où des femmes ont été saisies, soumises à de mauvais traitements et détenues dans des conditions dégradantes, en infraction flagrante aux Conventions de Genève. A cet égard, 741 femmes ont été libérées de camp de détention en Serbie et dans les territoires croates occupés par les Serbes. D'après leurs témoignages, les conditions dans les camps de détention étaient extrêmement mauvaises, et les abus et les mauvais traitements étaient monnaie courante.

17. Des enfants également ont été détenus dans les prisons et les camps. Cinquante-deux pour cent des femmes détenues avaient plus de 45 ans, et les femmes les plus âgées avaient 90 ans. La durée moyenne de la détention a été de 86 jours. Les femmes qui ont été victimes de mauvais traitements dans les prisons et les camps ont été admises à bénéficier du programme gouvernemental d'aide psycho-sociale aux victimes de la guerre.

/...

18. Les femmes portées disparues et les membres de leurs familles sont les victimes de guerre dont les problèmes sont les plus complexes. Les personnes disparues sont des femmes ou des membres de leurs familles. Près de 70 % du nombre total de femmes portées disparues étaient âgées de 60 ans ou plus, et 24 % n'ont toujours pas été retrouvées.

19. Certaines femmes dont des membres de la famille ont disparu depuis trois ou quatre ans sont toujours sans nouvelles d'eux. Un certain nombre de personnes ont disparu après avoir été capturées par l'Armée nationale yougoslave ou par les troupes paramilitaires serbes en présence de témoins qui ont souvent pu donner les noms des responsables. Dans un cas, 294 personnes blessées, dont les plus jeunes avaient 16 ans, ont été arrachées de force à l'hôpital de Vukovar et sont à présent portées disparues. De nombreuses épouses et mères ont été personnellement témoins de l'enlèvement de leurs époux et de leurs enfants, mais sont toujours sans nouvelle à leur sujet. Le problème est complexe et s'aggrave à mesure que le temps passe. Les femmes dont un membre de la famille a été porté disparu souffrent de graves troubles psychologiques, et s'il est vrai qu'elles peuvent recevoir une aide psycho-sociale, cela ne résout pas le véritable problème. Le Gouvernement croate fait donc tout son possible pour retrouver les personnes portées disparues pour déterminer quel a été leur sort. Il travaille en étroite coopération avec le rapporteur spécial du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

20. Le viol collectif a été utilisé comme tactique dans les premières phases de la purification ethnique dans les régions d'où les populations non serbes ont par la suite été expulsées. Le viol, qui était brutal et se déroulait souvent en présence de membres de la famille ou d'autres personnes, était perpétré sur les territoires occupés de Croatie et dans les camps de détention situés sur ces territoires et en Serbie, et servait les objectifs pratiques de l'agression et de la conquête de nouveaux territoires. Dès le tout début de la guerre, le Gouvernement croate a organisé des équipes de médecins chargés d'enquêter sur les agressions commises contre les femmes et de recueillir les témoignages des victimes. Le fait de recueillir ces témoignages, qui étaient gardés confidentiels, était un moyen de venir en aide aux victimes. Les médecins restaient en contact avec les victimes pour leur dispenser de façon continue l'aide psycho-sociale et l'aide médicale nécessaires. Quelque 500 témoignages ont été recueillis auprès de femmes victimes de toutes sortes de mauvais traitements et d'abus; 10 % de ces femmes avaient été violées. Soixante pour cent de celles qui avaient été violées avaient également été soumises à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. Quatre enfants sont nés par suite de ces viols. Les femmes ayant souvent tendance à nier toute forme d'abus sexuel pour des raisons culturelles, religieuses ou historiques, le nombre réel de femmes violées est certainement beaucoup plus élevé.

21. Les femmes représentent 53 % des personnes déplacées et 59 % de tous les réfugiés en Croatie. Les personnes déplacées ont les mêmes droits que les citoyens croates. Les personnes déplacées et les réfugiés sont logés et nourris, et bénéficient de services de santé et d'éducation. Toutefois, il se pose toujours des problèmes, et le Gouvernement fait de gros efforts pour améliorer leurs conditions de vie et alléger la charge que représente pour les femmes réfugiées et déplacées le fait d'avoir à prendre soin de leurs familles.

/...

22. En 1993, le Gouvernement croate a élaboré un programme complet de protection et d'aide aux victimes de la guerre. L'un des dix projets inscrits à ce programme concernait la fourniture de soins gynécologiques aux femmes victimes d'abus sexuels. Toutefois, ce programme n'a pas reçu d'aide d'organisations internationales ou de gouvernements, et n'a pu être mené à bien, faute de ressources financières.
23. En conclusion, tous les droits consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont pleinement respectés par le Gouvernement croate mais, en raison de la guerre imposée à la Croatie, un grand nombre de droits élémentaires, tels que le droit à la vie, ont été violés, de même que toutes les conventions internationales sur les droits de l'homme et les Conventions de Genève.
24. La PRESIDENTE déclare le Comité déplore les violations commises à l'égard des droits de la femme pendant le conflit en Croatie et insiste sur la nécessité de protéger les femmes en pareilles circonstances. Le Gouvernement croate doit être encouragé dans ses efforts d'intégration des femmes déplacées et réfugiées.
25. Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL déclare que le Comité aurait aimé recevoir le rapport de la Croatie à sa précédente session, mais il comprend les difficultés auxquelles se heurte le Gouvernement croate. Elle aimerait être certaine qu'aucun acte d'agression n'est actuellement perpétré contre les femmes en Croatie et que les faits signalés dans le rapport sont des faits historiques, ce que le Comité devra garder présent à l'esprit lorsqu'il rédigera ses conclusions. Elle demande si les femmes qui se sont retrouvées enceintes par suite d'un viol ont pu obtenir un avortement et si elles ont eu accès à des services psychiatriques. Il n'a pas été indiqué clairement si l'adoption était la solution envisagée pour les enfants nés d'un viol, et si les femmes traumatisées recevraient un dédommagement financier.
26. Etant donné qu'un programme complet de protection et d'aide aux victimes de la guerre a été élaboré mais n'a pu être mis à exécution en raison de contraintes financières, il conviendrait de fournir des renseignements supplémentaires sur ce programme afin qu'une proposition d'aide puisse être présentée. Il serait intéressant de savoir si le Gouvernement croate a réussi à déférer les auteurs de crimes contre des femmes devant le Tribunal international chargé de connaître des crimes perpétrés dans l'ex-Yougoslavie, et si les forces armées croates ont elles-mêmes commis des actes d'agression contre des femmes, notamment des viols.
27. Les femmes croates ne participent guère aux décisions politiques; il n'a pas été établi clairement s'il s'agissait là d'une conséquence du conflit armé. Il ne semble pas qu'il existe d'instrument spécifique pour l'élaboration de politiques à l'intention des femmes. Or, c'est lorsque la situation est la plus difficile qu'il est le plus important de disposer d'un tel instrument, car les femmes sont traitées comme citoyen de deuxième catégorie et ont besoin que leurs intérêts soient défendus. Le Comité aimerait apporter une contribution positive à la recherche de solutions aux problèmes actuels de la Croatie.

28. Mme SCHOPP-SCHILLING note que le Gouvernement croate a pris contact avec le Rapporteur spécial du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires, et ajoute qu'il devrait également prendre contact avec le Rapporteur spécial sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Elle regrette que le programme complet de protection et d'aide aux victimes de la guerre n'ait pas été exécuté en raison de contraintes financières. Elle juge cela surprenant, car elle sait qu'il existe de très grandes possibilités d'appui. Dans son pays, l'Allemagne, des sommes considérables ont été recueillies, mais aucun contact n'a pu être établi en Croatie pour les recevoir. Elle aimerait que lui soient donnés des renseignements complémentaires sur la coordination entre le Gouvernement et les organisations gouvernementales (ONG), et sur l'existence d'éventuels obstacles bureaucratiques.

29. Mme AYKOR estime qu'il serait utile d'être mieux informé du rôle que les femmes et les ONG féminines ont pu jouer, de savoir si elles ont aidé les femmes en Croatie ou si elles leur ont rendu visite, et quel type d'assistance a pu être fourni. Elle aimerait savoir également quel type d'assistance est attendu du Comité.

30. Mme JAVATE DE DIOS déclare qu'avant que les femmes puissent pleinement jouir de leurs droits, il est essentiel que la paix s'instaure. Il serait intéressant de savoir quels programmes sont envisagés pour la réinsertion économique des familles et des personnes déplacées et des réfugiées lorsque la paix sera revenue. Elle aimerait également savoir quelles initiatives sont prises en matière d'éducation, compte tenu de la guerre, et comment les enfants réagissent à la crise. Enfin, elle souhaiterait être informée de ce qui est fait pour punir les auteurs de crimes de guerre et de la façon dont les femmes participent à ce processus.

31. Mme SHALEV remercie le Gouvernement croate d'avoir insisté sur l'utilisation systématique des violences sexuelles contre les femmes comme tactique de guerre et d'avoir rompu le silence qui entourait d'une façon générale la question des viols. Le Gouvernement croate a également le devoir de nommer les coupables et de prendre acte de leurs crimes. Elle aimerait avoir davantage d'informations sur ce qui est fait à cet égard et sur la question de savoir s'il est prévu d'offrir des dédommagements financiers aux victimes de ces crimes de guerre.

32. Mme OUEDRAOGO salue les efforts du Gouvernement en vue de réintégrer les femmes traumatisées dans la société, et note que les jeunes filles en particulier auront besoin de soins psychiatriques prolongés. Il faut que la paix s'instaure rapidement, et il serait intéressant de savoir comment les femmes participent à ce processus. Pour obtenir les résultats voulus, il faut que les femmes soient au cœur du processus de paix.

33. Mme BARE aimerait que soient fournis des renseignements supplémentaires sur l'incidence du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida) en Croatie, et aimerait savoir si le Gouvernement a tenté de déterminer le nombre de personnes frappées par cette maladie.

/...

34. Elle félicite le Gouvernement de ses efforts en vue d'accorder le même traitement et la même protection aux femmes réfugiées qu'à ses propres citoyennes, et elle espère que cela continuera. Elle aimerait disposer de renseignements complémentaires sur le nombre d'enfants déplacés et/ou d'orphelins en Croatie, et sur l'existence de programmes d'adoption et de soins pour ces enfants. Elle espère que le Gouvernement fera tout son possible pour que les auteurs des crimes de guerre décrits dans le rapport soient traduits devant le Tribunal international.

35. Bien qu'elle soit très sensible aux difficultés auxquelles se trouvent confrontés le Gouvernement et le peuple croates, Mme AYKOR estime qu'il appartient au Comité de promouvoir la participation des femmes aux décisions à tous les niveaux. Le Gouvernement ayant admis que les femmes ne jouaient au mieux qu'un rôle limité dans les affaires politiques du pays, elle recommande qu'il prenne des mesures afin d'encourager les femmes à aspirer à des postes de responsabilité.

36. Mme ABAKA souligne que la Bosnie-Herzégovine, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la Croatie ont une chose en commun, à savoir que le viol a été utilisé comme arme de guerre sur leurs territoires. Cela devrait inciter les femmes de toutes les régions de l'ex-Yougoslavie à unir leurs efforts à la recherche de la paix.

37. Mme SREMIC (Croatie) précise qu'il n'est pas tout à fait exact que les femmes croates ne participent pas au processus de décision. Par exemple, les femmes sont bien représentées au sein des instances judiciaires. En outre, il n'existe pas d'obstacles juridiques à la participation politique des femmes, qui est encouragée par leur gouvernement. Si les femmes n'exercent pas leurs droits à participer, cela est dû à l'incidence de la guerre sur tous les aspects de la vie dans leur pays.

38. Le Tribunal international n'a commencé à fonctionner que récemment et n'a encore été saisi d'aucune affaire. Son gouvernement a établi une commission des crimes de guerre aux fins de recueillir des données à présenter à ce tribunal. La Croatie sollicitera le concours de la communauté internationale pour que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice.

39. Quant à la question de savoir si des soldats croates ont commis des viols, il convient de rappeler que l'armée croate ne s'est organisée que pour répondre à l'agression et qu'au départ, elle ne possédait même pas d'armes. Bien que les données demandées par le Comité ne soient pas connues, elle peut affirmer que, si des viols ont été commis, ils ont été la conséquence regrettable de la guerre et n'ont pas été utilisés comme instrument de purification ethnique. D'ailleurs, les responsables seront poursuivis selon les lois en vigueur.

40. Un programme complet de lutte contre le VIH/sida est en place.

41. Mme MATEK (Croatie) déclare que la plupart des victimes de viol et d'autres formes de mauvais traitements sont des réfugiées; elles ont reçu une aide financière et d'autres formes de soutien pour elles-mêmes et leurs enfants. Son gouvernement a établi une commission d'experts pour traiter des problèmes des personnes déplacées et des réfugiés. La priorité absolue de cette commission est d'aider les invalides de guerre. En outre, des équipes d'agents des services sociaux et de psychiatres sont dépêchés dans tout le pays pour dispenser une aide psycho-sociale aux victimes de la torture.

/...

42. Bien que le programme destiné à répondre aux besoins essentiels des réfugiés et des personnes déplacées souffre d'une insuffisance de fonds, son Gouvernement s'efforce de lui apporter des ressources financières d'autres origines. Le Gouvernement croate est particulièrement reconnaissant de l'appui reçu des organisations non gouvernementales. Au cours des 11 premiers mois de 1993, 7,6 millions de dollars ont été consacrés à pourvoir aux besoins essentiels des personnes déplacées et des réfugiés, et 24,2 millions de dollars à financer des services hospitaliers et la fourniture de soins de santé primaires.

43. Comme certaines régions du pays sont encore occupées, les violations des droits de l'homme s'y poursuivent. Entre avril 1992 et septembre 1993, 12.000 civils ont été déplacés de force.

44. Les femmes qui se sont retrouvées enceintes à la suite d'un viol ont droit à un avortement. Dans certains cas, ces femmes préfèrent mener la grossesse à son terme et garder l'enfant, et dans d'autres encore, des dispositions sont prises pour permettre l'adoption de l'enfant.

45. La PRESIDENTE remercie les représentantes croates et déclare que le Comité attend avec intérêt le rapport initial du Gouvernement. Le Comité a terminé l'examen du rapport spécial.

46. Mme Sremic et Mme Matek (Croatie) se retirent.

#### MOYENS D'AMELIORER LES TRAVAUX DU COMITE (suite)

47. Mme ABAKA déclare que le Comité avait examiné le rapport initial du Rwanda deux ou trois ans auparavant. Depuis lors, le pays a connu d'extrêmes violations des droits de l'homme, dont les femmes et les enfants ont été les principales victimes. Comme on ne sait pas clairement si le Rwanda sera en mesure de présenter son prochain rapport, elle propose que le Comité demande au Gouvernement de lui présenter un rapport spécial.

48. Mme SCHOPP-SCHILLING approuve cette proposition et suggère que, pour des raisons analogues, le Gouvernement du Zaïre soit également invité à présenter un rapport spécial. En outre, compte tenu de la guerre qui se déroule sur le territoire de la Fédération de Russie, au sujet de laquelle le Gouvernement n'a fourni aucune information dans son rapport, il serait peut-être opportun également de demander un rapport spécial sur l'incidence de la guerre sur la situation générale des femmes dans ce pays.

49. Mme AOUIJ appuie également la proposition concernant la demande d'un rapport spécial au Rwanda. Elle suggère en outre qu'un rapport sur le viol en tant qu'arme de guerre, préparé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), soit présenté à la Quatrième conférence mondiale sur les femmes en tant que document officiel du Comité.

50. Mme OUEDRAOGO déclare qu'il est très important de demander un rapport spécial au Rwanda, afin de tenir le Comité au courant de la situation des femmes et des enfants dans ce pays. Rappelant que, dans les ateliers qu'il a l'intention de tenir à Beijing, le Comité a décidé d'insister sur

/...

56. Mme SHALEV, notant que le Comité ne dispose pas d'assez d'informations pour justifier la demande d'un rapport exceptionnel à l'un quelconque des pays mentionnés, estime que le Comité devrait oeuvrer pour une prise de conscience des effets de la guerre sur les hommes et les femmes au sein des organes pertinents des Nations Unies, plutôt que de demander des rapports spéciaux sur les guerres qui pourraient éclater, et courir ainsi le risque d'une politisation de ses travaux. En ce qui concerne le document de l'UNESCO sur le viol en tant qu'arme de guerre, si elle approuve la proposition visant à présenter ce document à la Quatrième conférence mondiale sur les femmes, elle estime qu'il devrait être accompagné de certaines indications sur les mesures que le Comité aimerait voir prendre par la communauté internationale au sujet des crimes de guerre perpétrés plus particulièrement à l'encontre des femmes.

57. Mme SINEGIORGIS déclare qu'il incombe au Comité de demander un rapport spécial au Gouvernement du Rwanda. Le Comité pourrait ensuite demander au Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées.

58. Mme BERNARD estime que le Comité manquerait à ses devoirs s'il ne demandait pas un rapport spécial au Rwanda, qui est Etat partie à la Convention et a en fait soumis un rapport initial plusieurs années auparavant. Il convient donc d'exhorter le Rwanda à se conformer aux obligations que lui confère le traité et à soumettre un rapport spécial.

59. A l'issue d'un débat auquel ont pris part Mme AOUIJ, Mme SINEGIORGIS et Mme BERNARD, la PRESIDENTE propose que le Comité adresse une lettre au Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, pour lui demander un complément d'information sur la situation au Rwanda, en particulier sur la situation des femmes et des enfants. En même temps, le Gouvernement du Rwanda devrait être invité à présenter un rapport spécial.

60. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.